

PLUR cantonaux pour le sport (chefs de projet pour l'introduction du plan d'études cadre)	Directive de l'OSP 120.80.100.2
Situation à régler de manière uniforme Tâches des chefs de projet pour l'introduction du plan d'études cadre (PLUR) pour le sport Tâches de la direction des PLUR pour le sport	
Champ d'application Ecoles professionnelles formant aux professions relevant du champ d'application de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique	
Contenu Tâches des PLUR Les PLUR des écoles professionnelles du canton de Berne valident mutuellement les plans d'études des écoles relatifs au sport pour les professions dont la formation se déroule sur deux, trois ou quatre ans. Cette validation permet de contrôler les standards, de favoriser la coopération des PLUR au sein du canton de Berne et d'assurer le transfert des connaissances. Tâches de la personne responsable des PLUR <ul style="list-style-type: none">• La personne responsable des PLUR aide les PLUR des écoles professionnelles à mettre en place l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles conformément aux prescriptions du plan d'études cadre.• Elle favorise la collaboration cantonale des écoles professionnelles dans le domaine du sport et encourage le développement et la coordination de l'enseignement du sport dans le canton.• Elle est l'interlocutrice de l'OSP pour les questions de planification spécifiques aux professions.• Elle convoque les séances cantonales réunissant les PLUR (2 à 4 séances par an selon les besoins).• Elle fixe, en consultation avec les PLUR, l'ordre du jour des séances.• Elle organise la validation des plans d'études des écoles professionnelles pour l'enseignement du sport pour les professions dont la formation est sanctionnée par une AFP ou un CFC conformément aux prescriptions régissant le processus de validation et en concertation avec les inspecteurs des écoles professionnelles compétents.• Elle centralise les avis de validation et soumet une proposition à l'OSP si elle constate des différences.	
Aspects L'OSP désigne une personne responsable des PLUR ainsi qu'un suppléant ou une suppléante. Ils sont les interlocuteurs de l'OSP. Chaque école professionnelle délègue une personne responsable des professions dont la formation est sanctionnée par une AFP ou un CFC aux séances cantonales réunissant les PLUR.	



Bases légales**Sport**

Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESP ; état au 1^{er} janvier 2013 ; RS 415.0) :

Article 12 « Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive »

Ordonnance fédérale du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp ; état au 1^{er} octobre 2014 ; RS 415.01) :

Article 51 « Régime obligatoire »

Article 52 « Nombre de leçons »

Plan d'études cadre

En vertu de l'article 53, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 23 mai 2015 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a édicté le plan d'études cadre pour l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale au 1^{er} octobre 2014.

Plans d'études

Les écoles professionnelles sont tenues d'élaborer un plan d'études pour l'enseignement du sport en se fondant sur le plan d'études cadre pour l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale. Celui-ci doit tenir compte des différentes formations professionnelles initiales suivies par les apprentis et apprenties et des possibilités de mise en œuvre de l'enseignement du sport.

Conditions générales**Plan d'études cadre**

- Le plan d'études cadre pour l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale fixe les objectifs de formation généraux pour l'enseignement du sport et les inscrit dans le contexte de la formation professionnelle initiale. Il indique les exigences qui doivent être satisfaites et les compétences qui doivent être acquises lors de l'enseignement du sport en fonction des champs d'action ainsi que la manière dont les qualifications doivent être effectuées.
- Les cantons ont pour tâche de vérifier la qualité et la mise en œuvre des plans d'études élaborés par les écoles.

Edictée par	Christian Bürki, chef de la Section des écoles professionnelles / le 01.12.2014.....		
Signature	sig. Christian Bürki		
Section responsable	OSP-SEP	Personne compétente	FTS
Contrôlée par	FTS	Valable à compte du	01.01.2015
Version	1.2	Remplace la version	1.1
N° de dossier	4820.301.100.11 (2014)	N° de document	672156-V2A
Diffusion :	CD OSP, directions d'école SEP / SF, personne responsable des PLUR pour le sport, PLUR pour le sport, SEP		
Internet	http://www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://www.in.erz.be.ch/intranet_ers/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/grundlagen/mba-vorgaben.html		